

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 075-2013/ARMP/CRD DU 30 JANVIER 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 007/2012/FNGPC DU 1er AOÛT 2012 RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS CAMPAGNE 2013-2014 (LOT N° 1) A LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA) – Louis Dreyfus Commodities SA (LDC) datée du 23 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0175 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 23 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0175, le groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA – Louis Dreyfus Commodities SA ; représenté par Monsieur Jorge Fulla Dunach, président directeur général de la société LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 007/2012/FNGPC du 1^{er} août 2012 relatif à la fourniture d'engrais campagne 2013-2014 (lot n° 1) lancé par la Nouvelle Société Cotonnière du Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 015/2013/NSCT/DG/PRMP datée du 16 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a informé le groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA) – Louis Dreyfus Commodities SA (LDC) des résultats provisoires d'analyse et d'évaluation des offres de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par courrier en date du 17 janvier 2013, adressé à la personne responsable des marchés publics, le groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA) – Louis Dreyfus Commodities SA a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante pour solliciter une copie du procès-verbal d'attribution des offres ainsi que le détail des raisons ou motifs qui lui ont permis d'aboutir à ce résultat ;

Que par lettre n° 016/2013/NSCT/DG/PRMP en date du 21 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA) – Louis Dreyfus Commodities SA a saisi le Comité de règlement des différends par lettre non référencée datée du 23 janvier 2013 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 22 janvier 2013 à 00 heure pour s'achever le 28 janvier 2013 à 00 heure ; que le recours du groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA)- Louis Dreyfus Commodities SA enregistré au CRD le 28 janvier 2013 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.



DECIDE :

- 1) Déclare le groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA (ICE TOGO SA) – Louis Dreyfus Commodities SA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement LES INDUSTRIES CHIMIQUES D'ENGRAIS SA - Louis Dreyfus Commodities SA, à la Nouvelle Société Cotonnaire du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU